

BGer 5A 659/2010 vom 24. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_659_2010

FR: TF 5A 659/2010 du 24 mars 2011

IT: TF 5A 659/2010 del 24 marzo 2011

Regeste

tableau de distribution | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité de surveillance ayant statué en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF ; cf. Levante, in: Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP , avec les références), le présent recours est en principe recevable, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF); la recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

L'autorité cantonale de surveillance a retenu que, après déduction des frais (20'146 fr. 60) et des créances privilégiées garanties par gage du Service cantonal des contributions (2'662 fr.) et de la commune de D._____ (2'144 fr. 25) - que la banque ne remet pas en cause -, le produit de la vente s'élève à 3'054'927 fr. 84, montant qui doit être réparti entre les deux créanciers gagistes - la banque et B._____ - selon leur rang. À cette fin, il faut examiner d'abord si cette somme «couvre l'intégralité de toutes les créances garanties par gage, en capital et intérêts jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite», car «ce n'est que si tel est le cas que les intérêts courant de la faillite au jour de la réalisation peuvent être pris en considération». Dans la présente affaire, la banque ne conteste pas que le produit de la vente est insuffisant pour couvrir intégralement toutes les créances hypothécaires, en capital et intérêts échus au jour de la faillite, puisqu'il laisse subsister un déficit d'environ 100'000 fr. pour B._____. L'avis de droit dont elle se prévaut - qui a été d'ailleurs rédigé à sa demande dans l'optique du dépôt de la présente plainte - ne commande pas une solution différente; en outre, il n'existe aucun arrêt du Tribunal fédéral concernant l'interprétation de l' art. 209 al. 2 LP , la seule jurisprudence publiée en la matière étant une décision de l'Autorité inférieure de surveillance de la Côte (VD), qui aboutit à la même conclusion qu'en l'occurrence.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 209 LP , l'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts (al. 1); les intérêts des créances garanties par gage continuent cependant à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite (al. 2; cf. sur cette nouvelle norme: FF 1991 III 143/144 ch. 206.22). D'après une décision de l'Autorité inférieure de

surveillance de la Côte, du 21 septembre 2001, le produit de la réalisation du gage doit servir prioritairement à désintéresser toutes les créances garanties par gage en capital et intérêts jusqu'à l'ouverture de la faillite; seul un excédent éventuel peut être affecté au paiement des intérêts ayant couru depuis l'ouverture de la faillite jusqu'à la réalisation du gage (BISchK 67/2003 p. 41 ss, 44-47). Les juges précédents se sont expressément ralliés à cette jurisprudence; celle-ci a toutefois été critiquée par une partie de la doctrine (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 906 ch. II; Schwob, in: Basler Kommentar, SchKG II, 2e éd., 2010, n° 6 ad art. 209 LP).

E. 2.2

Dans un arrêt rendu ce jour dans une cause parallèle, la Cour de céans a considéré que, en adoptant l' art. 209 al. 2 LP , le «législateur a clairement exprimé sa volonté que le produit du gage serve en priorité à désintéresser tous les créanciers gagistes de leur créance en capital et intérêts jusqu'à l'ouverture de la faillite, avant d'être utilisé pour couvrir les intérêts courant de l'ouverture de la faillite à la réalisation du gage»; s'il a «utilisé le singulier ["créance"] à la fin du deuxième alinéa de l' art. 209 LP , c'est manifestement qu'il a voulu opposer le capital des créances garanties par gage aux intérêts courant de la faillite à la réalisation»; les créances garanties par gage doivent être traitées dans leur globalité, car «l' art. 209 al. 2 LP traite des créances garanties par gage sans faire de distinction entre gages de premier rang et de rangs postérieurs, et il les vise toutes, qu'il y en ait une ou plusieurs garanties par un seul ou plusieurs gages de même rang ou de rangs différents» (arrêt 5A_780/2010 consid. 2.1, destiné à la publication aux ATF). En l'espèce, il est constant que le résultat de la réalisation du gage ne permet pas de couvrir l'intégralité de la créance de l'intimé en capital et intérêts jusqu'à l'ouverture de la faillite; la recourante ne saurait dès lors exiger le versement préférentiel du produit de la vente qui correspond aux intérêts ayant couru de la déclaration de faillite à la réalisation de l'immeuble grevé. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.